

Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale

Réf : CPS^{rb}/Avis 06 (02-05-28)



AVIS n°6

portant sur le

“Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique”.

Cet avis a été préparé par le GT VI du CPS^{rb} sous la présidence du Dr Guy Martens, vice-président.

I. Introduction

Saisine

Conformément à l'article 4, §1, al. 2 de l'ordonnance du 10 février 2000 (M.B. 16.03.2000), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a saisi le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 30 avril 2002, d'une demande d'avis officielle relative au “*Projet d'arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*”, adopté en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 avril 2002. ¹

Cadre de l'avis

Pour combler le vide juridique présent en Région de Bruxelles-Capitale, depuis sa création en 1989, et dénoncé par la Commission européenne, le Gouvernement ouvrira de nouveaux chantiers dans le respect des orientations générales en matière de politique scientifique qui sont inscrites dans le

nouveau plan régional de développement et dont le Ministre-Président a résumé les objectifs stratégiques devant la Commission des Affaires économiques.²

Dans le nouveau projet de plan régional de développement³, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'engage à développer une politique orientée vers les nouvelles technologies, porteuses de croissance économique et à encourager les transferts technologiques, en particulier entre le monde académique et les entreprises.

Dans ce chapitre qui décrit les priorités de la politique scientifique et qui est largement inspiré du premier avis fondateur du CPS^{rb}⁴, le Gouvernement exprime sa volonté de doter la Région d'un cadre juridique *ad hoc*. Ceci implique la rédaction de nouvelles normes flexibles et transparentes, mais également ... "...d'encadrer la recherche & l'innovation (...) par la mise en place d'une administration bruxelloise performante..." et ... "...de créer un institut d'encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation à Bruxelles (IRSIB)" ...dont il définit sommairement la mission et les qualités de flexibilité, pro-activité, rapidité, rigueur, souplesse et transparence.⁵

En date du 14 septembre 2001, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent en matière de recherche scientifique, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet daté du 29 juin 2001 et intitulé "*Projet d'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*".

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, le CPS^{rb} proposait d'apporter diverses modifications au projet d'ordonnance avant son adoption par le Gouvernement et émettait le souhait que certains points cités dans l'ordonnance soient clarifiés lors de la publication de l'arrêté d'exécution pour lequel son avis est une nouvelle fois requis.

En date du 20 décembre 2001, le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent en matière de recherche scientifique, a sollicité officiellement l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet daté du 29 juin 2001 et intitulé "*Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du 'développement' technologique*"⁶

Dans l'Avis n°5 du 5 mars 2002, le Bureau du CPS^{rb} constatait que le *Projet d'arrêté d'exécution*, daté du 29 juin 2001, qui ne correspondait plus, et pour cause, au texte du projet d'ordonnance du 21 février 2002 (M. B. 06.03.2002), ne tenait pas compte du texte du projet de *plan régional de développement*, ni de l'Avis n°4 du Conseil, et, en particulier, laissait des pouvoirs trop autonomes à une administration, en contradiction avec les avis antérieurs du Conseil.

Le Bureau considérait dès lors que le projet d'arrêté qui lui était soumis *devait être fondamentalement remanié pour correspondre au texte et à l'esprit de l'ordonnance à laquelle il se réfère et pour tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement*.

Plutôt qu'une analyse d'un texte devenu obsolète, le Bureau énonçait une série de propositions destinées à faciliter la rédaction d'un nouveau projet d'arrêté.

Considérations générales

Les sources

Les membres du CPS^{rb}, réunis en groupe de travail en vue de l'examen du "*Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*", ont reçu une version officielle du projet, par lettre courrielle, le 19 avril 2002 et en groupe de travail, le 30 avril, la version du projet d'arrêté adoptée en première lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en date du 25 avril 2002 :

- "*Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l'innovation technologique*", daté du 25 avril 2002.

- “*Ontwerp van besluit van de Brusselse hoofdstedelijke Regering houdende de uitvoering van de ordonnantie met betrekking tot de aanmoediging en de financiering van het wetenschappelijk onderzoek en van de technologische ontwikkeling*” van 25 april 2002.

Le texte de l’ordonnance du 21 février 2002 (M.B. 06.03.02) est accessible sur le site du Ministère de la Justice (Moniteur belge)

- *Ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la recherche scientifique et de l’innovation technologique du 21 février 2002 (M.B. 06.03.02).*
- *Ordonnantie met betrekking tot de aanmoediging en de financiering van het wetenschappelijk onderzoek en van de technologische innovatie van 21 februari 2002. (B.S. 06.03.02)*

Commentaire général

Le *Projet d’arrêté d’exécution*, daté du 25 avril 2002 est une version améliorée du texte daté du 29 juin 2001. Il tient compte de quelques remarques et suggestions faites dans l’Avis n°5 adopté le 5 mars 2002 par le Bureau du CPS^{bc}, sans toutefois réaliser le “remaniement fondamental” que souhaitait cet Avis “*pour correspondre au texte et à l’esprit de l’ordonnance à laquelle il se réfère et pour tenir compte des orientations fixées dans le projet de plan régional de développement*”.

Dans la mesure où le projet d’arrêté d’exécution ne couvre qu’une partie du champ d’application de l’ordonnance, visant spécifiquement *les entreprises et/ou les groupements d’entreprises ainsi que les inventeurs isolés et non* les unités de recherche collective, universitaire ou de l’enseignement supérieur et/ou tout groupement d’unités de recherche, le Conseil comprend que d’autres arrêtés d’application seront rédigés ultérieurement et il souhaite qu’ils le soient assez rapidement.

Pour toute clarté, le Conseil estime dès lors important de modifier le titre du présent arrêté et de le compléter en y spécifiant le champ d’application visé, de la manière suivante :

Amendement n°1 - titre

“Projet d’arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l’ordonnance relative à l’encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l’Innovation technologique **en fixant les procédures d’octroi des aides aux entreprises et/ou groupement d’entreprises et aux inventeurs isolés.**”

Par ailleurs et en particulier, il n’y est nulle part fait allusion à la création d’un organisme responsable des procédures d’évaluation des projets et d’octroi des interventions.

Dans ses Avis n°4 et n°5, le Conseil suggérait “*qu’une première allusion claire soit faite à la création d’un tel organisme par la voie des arrêtés d’application, voire d’une nouvelle ordonnance*”.

L’administration signale qu’un projet d’ordonnance portant sur la création d’un tel organisme est en chantier et sera communiqué très prochainement au Conseil.

Celui-ci considère néanmoins que sa suggestion reste d’actualité et pourrait être introduite dans l’exposé des motifs du présent projet d’arrêté d’exécution et précisée dans les circulaires ministérielles auxquelles il est notamment fait référence à l’article 6 du projet d’arrêté.

Enfin, la proposition d’un article portant sur le caractère transitoire des dispositions prises dans le projet d’arrêté d’exécution a été ignorée.

Le Conseil souhaite vivement que les propositions adoptées par le Bureau et reprises ci-dessous soient prises en considération dans l’arrêté.

II. Commentaires article par article

CHAPITRE I^{er} – Dispositions générales

Art 1 - champs d'application

Ce nouvel article ne suscite aucun commentaire, **si le titre est modifié tel que suggéré au §2 du commentaire général. (vide supra amendement 1)**

Art 2 - définitions

2° - art. 2 §2° - Le service R & D.

Dans ses Avis n°4 et n°5, le Conseil suggérait “*qu'une première allusion claire soit faite à la création d'un tel organisme par la voie des arrêtés d'application, voire d'une nouvelle ordonnance*”. Cette suggestion reste d'actualité. (vide supra).

3° - Il est proposé d'amender le texte comme suit :

Amendement n°2

art. 2, 3° “ ...le promoteur ou l'inventeur isolé au sens de l'ordonnance du 21/02/2002, **et tel que précisé à l'article 1^{er} du présent arrêté.**”

4° - Dans la mesure où des dispositions spécifiques sont prises pour les micro-entreprises, ici dénommées “TPE”, il importe évidemment de les définir.

Après discussion, il apparaît que de telles mesures spécifiques ne devraient pas porter sur les procédures d'introduction des demandes d'intervention (art.6) mais bien sur la diligence de l'Administration à évaluer les dossiers (art. 8) (vide infra).

Dans son avis n°4⁷ relatif au projet d'ordonnance, le Conseil commentait l'article 2 en prenant note “de la cohérence des définitions utilisées avec celles données dans la Communication de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement.”⁸

Dans l'*Exposé des motifs et l'analyse des articles*⁹ de l'ordonnance, il est spécifié que celle-ci “... respecte les normes et critères fixés en la matière par la Commission Européenne et fait usage des notions utilisées au niveau européen”.

Amendement n°3

Le Conseil propose dès lors **de mettre en harmonie la terminologie et la définition de la très petite entreprise ou “TPE” avec la définition européenne¹⁰ de micro-entreprise, dont les critères sont présentés en note finale 10.**

CHAPITRE II – Conditions d'octroi

Art 3 - critères d'octroi

Le Conseil réitère sa suggestion de rappeler ici les critères d'éligibilité énoncés à l'art. 4 du projet d'ordonnance relatif aux “Bénéficiaires des aides” et de voir préciser les taux d'intervention et la durée des aides.

Dans son Avis n°4 du 2 octobre 2001, à l'examen de l'ordonnance en son article 13 “*Convention et respect des obligations*”, le Conseil considérait comme opportun d'ajouter une clause sociale dans

l'arrêté d'exécution et précisait que “*Les impacts socio-économiques et environnementaux pourraient figurer parmi les critères d'octroi précisés dans les arrêtés d'application*”.

Le Conseil se réjouit de l'introduction à l'article 3, §7° du présent projet d'un critère précisant ce point.

De même, dans son Avis n°5 du 5 mars 2002, le Bureau du Conseil proposait de rédiger un guide explicatif des critères d'octroi et des critères d'éligibilité à joindre au formulaire de demande. Le Conseil présume que ces informations figureront dans la circulaire ministérielle dont il est question à l'art.6 sur l'introduction des demandes d'intervention (*vide infra*).

Art.4 - limites et conditions spécifiques d'intervention pour les PME

Le Conseil répète sa suggestion de voir préciser dans cet article le fait que les PME soient propriétaires des droits relatifs à leurs inventions ainsi que des résultats des études de faisabilité.

Il s'interroge sur l'opportunité de limiter, au §1 de cet article, la possibilité pour le Gouvernement d'indexer annuellement le montant de ses interventions au lieu de maintenir un article plus général (art. 10 dans le texte daté du 29 juin 2001).

Art.5 - conditions spécifiques d'intervention pour les inventeurs isolés

Le CPS^{bc} apprécie la plus grande clarté apportée à ce texte mais souhaite que le montant maximum de 12.500 € par intervention, prévu par ailleurs dans le texte de l'ordonnance, soit rappelé ici.

Le Conseil propose dès lors l'amendement suivant :

Amendement n°4

Art. 5 §1 : “L'octroi d'une intervention du Gouvernement dans les frais d'études et de faisabilité technique d'une invention au profit d'une personne physique, **telle que prévue à l'article 9 de l'ordonnance, ne peut excéder un montant de douze mille cinq cents € par invention** et est subordonné à ...”

Pour une meilleure lisibilité du §2 du présent article, le Conseil propose d'inverser l'ordre des propositions et de le clarifier comme indiqué par l'amendement suivant :

Amendement n°5

Art. 5 §2 : “...L'intervention de la Région est payée directement à l'organisme spécialisé chargé de l'exécution des études de faisabilité technique. Toutefois, l'inventeur isolé reste propriétaire des droits relatifs à son invention et devient le propriétaire des résultats des études de faisabilité technique **exécutées par l'organisme spécialisé** et bénéficiant de l'aide financière”.

CHAPITRE III – *Procédure d'introduction, d'octroi et de suivi*

Le Conseil se félicite de la nouvelle structure donnée à ce chapitre et en particulier de l'introduction d'un article relatif à l'introduction des demandes d'intervention (art. 6) et d'un article relatif à la réception des demandes (art. 7). Il regrette toutefois que ses recommandations en matière de sélection des projets n'aient pas été prises en considération (art. 8).

Art.6 - Introduction des demandes d'intervention

§1 et §2 - En ce qui concerne la fréquence des appels à projets, le Conseil considère qu'un équilibre pragmatique doit être trouvé entre la souplesse offerte par un “appel ouvert” dans lequel les

promoteurs peuvent introduire leurs demandes à tout moment de l'année et une gestion efficace du portefeuille de projets dans laquelle, pour un budget fixé, la sélection peut être opérée sur base de la qualité des projets et non sur la priorité de dépôt de la demande.

Il considère dès lors favorablement l'idée d'appels semestriels assortis d'exemptions; celles-ci devraient toutefois être basées sur la taille des projets et donc sur les montants engagés plutôt que sur la taille des promoteurs.

Le Conseil suggère dès lors de maintenir un appel semestriel mais d'accorder des exemptions aux projets dont le budget ne dépasse pas 400K €, montant fixé sur la base de la répartition des budgets individuels de l'actuel portefeuille de projets soutenus par la Région.

Il propose dès lors l'amendement suivant en lieu et place du deuxième alinéa de l'art. 6 :

Amendement n°6

Art. 6 §2 : "...Indépendamment de cette procédure, ~~les TPE restent autorisées à introduire leurs demandes~~ **toute demande portant sur un projet dont le budget est inférieur à 400 K €, peut être introduite** à tout moment. **Le même promoteur ne peut introduire qu'une demande par an dans le cadre visé par cette procédure d'exception.**"

Il propose également qu'un paragraphe supplémentaire de l'art. 6 précise que :

Amendement n°7 - Ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 6 §2

"La procédure 'ouverte' est accessible aux études de faisabilité technique visées aux articles 4 et 5."

§3 - Le Conseil apprécie particulièrement que l'ensemble des renseignements à l'appui des demandes d'intervention sera précisé dans une circulaire ministérielle communiquée systématiquement aux demandeurs lors de chaque appel à projets; il s'interroge sur l'intérêt de joindre une copie de cette circulaire (ou de son projet) au présent arrêté.

Art.7 - réception des demandes

Le Conseil apprécie les précisions apportées dans cet article, il souhaite toutefois que l'accusé de réception fasse mention explicite de la date de réception à compter de laquelle court le délai nécessaire à l'évaluation et l'octroi de l'intervention (voir art. 8), et également de la conformité de la demande aux exigences administratives. Le cas échéant, le délai nécessaire à cette première phase pourrait être porté à 10 jours.

Modification : déplacement de l'art 7 §3 en tête de l'article 8

Article 7 §3 - Afin de bien séparer l'examen des simples exigences de forme mentionnées ci-dessus et l'évaluation de l'éligibilité (recevabilité) des projets, **le Conseil suggère de déplacer le 3^{ème} alinéa de l'art.7 en tête de l'art.8 et de l'amender en conséquence.**

Art.8 - évaluation des projets et octroi de l'intervention

Le Conseil insiste sur la nécessité de sélectionner les projets sous le contrôle d'un organisme indépendant dont la création et les missions sont évoquées dans le projet de plan régional de développement et répète sa proposition de voir détailler le rôle des structures administratives responsables dans une circulaire ministérielle à publier prochainement.

Il rappelle que l'expérience régionale, nationale et européenne montre que pour effectuer une **évaluation sérieuse et objective** des projets présentés, l'administration doit disposer d'une équipe

professionnelle dans la préparation et la gestion des dossiers; la Région sous-traite actuellement cette phase à la Division E6 du Ministère fédéral des Affaires économiques.

Le contrat-cadre ¹¹ relatif à l'organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques présente d'une manière générale **les missions de la Division E6** - division "Compétitivité" comme "des missions d'avis, d'évaluation et de suivi de projets en matière d'encouragement de recherche et de développement". Conclu pour une durée indéterminée ¹², ce contrat-cadre peut être résilié en tout ou en partie, par l'un des signataires, moyennant un préavis d'un an.

Optant pour la continuité, le Conseil propose que, quelle que soit la structure responsable, la mission se poursuive selon les modalités actuelles précitées, décrites à l'article 2 de ce contrat-cadre et rappelées dans l'Avis n°5 de son Bureau, pendant la période transitoire prévue dans la proposition d'article 14 (*vide infra*). **Toutefois les documents actuels doivent être mis en concordance avec la lettre et l'esprit de l'ordonnance.**

Le Conseil propose que soit fixée, à l'article 8, une durée totale maximum de 90 jours pour l'ensemble de la procédure d'octroi (examen de la conformité, évaluation des projets, décision du Gouvernement et notification de sa décision) sans spécifier les durées des étapes intermédiaires étant entendu que tout retard imputable au demandeur sera ajouté à cette durée.

Les alinéas 1 à 3 actuels devraient être remaniés en fonction de cette suggestion.

Le Conseil souhaite toutefois qu'une mention soit faite à la diligence avec laquelle l'Administration traitera les dossiers émanant de "TPE" ou micro-entreprises avec l'objectif de réduire la durée totale à 60 jours.

Il propose également que soit inséré en tête de cet article, l'alinéa suivant (*vide supra* art. 7 §3).

Amendement n°8 – nouvel alinéa

Art. 8, alinéa 1 : "Le Service R & D examine sans délai la conformité de la demande aux **critères d'éligibilité énumérés dans la circulaire ministérielle** dont question à l'article 6. Le cas échéant, il invite le demandeur à compléter son dossier dans les formes qu'il lui précise. Il transmet officiellement au demandeur une notification dès que la demande est jugée recevable et complète."

Par ailleurs, le Conseil s'interroge sur les possibilités de recours du demandeur qui se sent lésé en cas de demande refusée, modifications de budget ou de contenu, etc.

Art.9 - liquidation de l'intervention

Le Conseil se réjouit de l'introduction dans cet article de l'obligation pour "le bénéficiaire" de redistribuer dans les délais prévus les sommes destinées à ses sous-traitants.

Il recommande toutefois de ne pas limiter cette mesure aux recherches exécutées en sous-traitance mais de l'appliquer "au financement de la partie du programme de recherche exécutée par des partenaires et/ou des sous-traitants" indépendamment de leur nature ou de leur taille.

Le Conseil propose dès lors l'amendement suivant :

Amendement n°9

art.9, §2 al.2: ... "...au financement de la partie du programme de recherche exécutée en sous-traitance **et/ou en partenariat** ~~par une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur ou une TPE.~~"

Il propose par ailleurs de compléter ce même § par l'ajout suivant:

Amendement n°10 – ajout d'un paragraphe

“L'administration avertira l'ensemble des sous-traitants et/ou partenaires de la mise à disposition des fonds versés au promoteur principal, s'assurera de la bonne exécution de cette re-distribution et prendra les mesures nécessaires en cas de manquement grave, conformément à l'article 11.”

Art.10 - contrôle et suivi

Le Conseil propose que soit mentionnée ici l'obligation de publier, après achèvement du projet, une brève synthèse de celui-ci, rédigée selon les termes des bénéficiaires afin de faire connaître les actions de la Région tout en maintenant la confidentialité nécessaire sur le détail des résultats.

Art. 11 : récupération des montants versés

Tout comme dans l'Avis n°5, le Conseil suggère qu'en concordance avec le texte de l'art. 13 §2 de l'ordonnance, le texte de l'arrêté laisse le choix au Gouvernement “*de mettre fin à l'intervention, de la suspendre et/ou de décider la récupération de l'aide accordée.*”

Le Conseil propose dès lors d'amender la proposition comme suit:

Amendement n°11

Art. 11 §1 : “...le Gouvernement peut... mettre fin à l'intervention, la suspendre et/ou décider de la récupération de l'aide accordée. Les sommes récupérées peuvent, s'il y échet, être utilisées pour défrayer les sous-traitants et/ou partenaires injustement lésés.”

Le Conseil se félicite de voir dans la liste des manquements graves “*le fait de ne pas respecter en particulier les engagements pris à l'égard du financement de la partie du programme de recherche exécutée en sous-traitance...*”

Il souhaite toutefois (voir art. 9) que cette clause porte sur tout manquement d'un bénéficiaire à redistribuer dans les délais prévus, les montants des aides destinés à ses partenaires et/ou sous-traitants et dont il est le dépositaire.

Il propose dès lors d'amender l'art. 11 §3, 1° de la manière suivante :

Amendement n°12

Art. 11 §3, 1° : “...le fait de ne pas respecter les engagements pris à l'égard du financement de la partie du programme de recherche exécutée en sous-traitance et/ou en partenariat.” (~~par une unité de recherche collective, universitaire ou de l'enseignement supérieur ou une TPE; ...~~)

A des fins de clarification et tout en maintenant son esprit, le Conseil souhaite également voir modifier l'art. 11 §3, 2° de la manière suivante :

Amendement n°13

Art. 11 §3, 2° : “le fait de changer fondamentalement les objectifs, le programme et les moyens (...) l'accord préalable du Gouvernement”

Art.12 - cession des droits de propriété

Le Conseil recommande toujours que cet article commence par rappeler que c'est le "bénéficiaire" qui est le propriétaire des résultats ou qu'en cas de partenariat une convention entre co-contractants règle le problème de la (co-) propriété intellectuelle.

Il rappelle que cet article devrait clairement stipuler que les contraintes portent bien sur la cession des droits de propriété et non sur la concession de licences d'exploitation.

Le Conseil propose dès lors de compléter l'article 12 par l'ajout suivant :

Amendement n°14

" ...le tiers cessionnaire respecte les engagements pris par le bénéficiaire lors de l'octroi de l'aide."

"N.B. Le présent article ne vise pas la concession de licences d'exploitation à des tiers."

CHAPITRE IV - Dispositions finales

Le Conseil note la disparition dans ce chapitre de l'art. 10 relatif à l'indexation. Même si dans le texte actuel cette possibilité ne porte que sur la somme limite fixée à l'art. 4 sur les interventions en faveur des PME, il pense qu'une telle limitation devrait également être prévue à l'art. 5 sur les interventions en faveur des inventeurs isolés (voir plus haut) et à l'article 6 §2 portant sur l'introduction des demandes.

En son article 9 §1, lignes 13 & 14, le texte de l'ordonnance fait allusion à cette possibilité d'indexation, le Conseil propose toutefois de réintroduire l'ancien art. 10 (indexation) de la précédente version du projet d'arrêté d'exécution, amendé comme suit :

Amendement n°15 – réinsertion de l'article 10 amendé

Art.13 - **"Sans préjudice de l'article 9 §1 de l'ordonnance, le Gouvernement est habilité à indexer annuellement les montants fixés par le présent arrêté sur base de l'indice santé."**

Art.13 ou 14 - exécution (éventuel changement du n° de l'article 13 en 14)

Pas de commentaires.

Autres dispositions

Le Conseil regrette que n'ait pas été retenue sa proposition d'article sur les "dispositions transitoires" qui visait à prendre en considération les orientations en matière de politique scientifique émises dans la *Priorité XII* du projet de Plan régional de Développement et des profondes restructurations qu'elles impliquent en précisant, s'il y échet, que les dispositions prises dans le présent projet d'arrêté sont d'application pour une période transitoire.

Amendement n°16 – nouvel article

Le Conseil insiste pour qu'un nouvel article 15 (ou 13 voir *supra*) relatif aux dispositions transitoires, soit intégré à la présente proposition.

Notes

¹ “Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique” adopté en 1^{ère} lecture par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 25 avril 2002. (3509/00/EM)

² Extrait du *Rapport de la Commission des Affaires économiques* du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 janvier 2002 (A-245/2 – 2001/2002), page 4 : “On peut considérer que dans le triptyque des grands objectifs définis, le premier stade a été atteint par la mise en œuvre du Conseil de la Politique scientifique, créé par l'ordonnance du 10 février 2000; le deuxième objectif sera atteint par le vote de la présente ordonnance. Il restera, pour boucler les grands chantiers de cette réforme ambitieuse, à mettre en œuvre une structure administrative cohérente et efficiente qui permette de travailler dans les meilleures conditions de transparence et d'efficacité : ce sera l'objet d'un troisième projet d'ordonnance que le ministre-président prépare actuellement avec l'administration et qu'il souhaite pouvoir déposer le plus rapidement possible devant le Parlement, normalement avant les vacances d'été de cette année.”

³ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale arrêtant le *projet de plan régional de développement* du 20 septembre 2001 (M.B. 16 octobre 2001), *Priorité 12*, p.35.926 à 35.932.

⁴ *op.cit.* *Projet de plan régional de développement*, *Priorité 12*, p. 35.931, point 3, 3.2 §2

⁵ Prévues dans le PRD, la mission de cet institut serait d'analyser les opportunités de R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de recueillir et analyser les données permettant l'évaluation de la politique scientifique, de promouvoir la R & D en Région de Bruxelles-Capitale, de gérer les dossiers, en ce compris leur évaluation *ex ante* et *ex post*, via des collègues d'experts extérieurs, d'organiser les aides à la recherche et le lancement de nouvelles entreprises novatrices. *Op.cit.* *Projet de plan régional de développement*, *Priorité 12*, point 3, 3.2 §3

⁶ “Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la recherche scientifique et du ‘développement’ technologique” du 29 juin 2001.(3509/00/EM)

⁷ *Rapport annuel 2001 du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale*, approuvé le 11 décembre 2001, Avis n°4, commentaire article par article, art.2.

⁸ Journal Officiel des Communautés Européennes, n° C 45/5 du 17 février 1996.

⁹ *Ordonnance relative à l'encouragement et au financement de la Recherche scientifique et de l'Innovation technologique* du 21 février 2002 (M.B. 06.03.02), *Exposé des motifs et analyse des articles*, §1.6.

¹⁰ 1 - La définition européenne des “petites et moyennes entreprises” qui comprend celle des micro-entreprises est fondée sur les critères suivants : les PME sont des sociétés employant moins de 250 personnes pour les moyennes entreprises (moins de 50 personnes pour les petites entreprises) dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les 40 millions d'EUROS ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'EUROS, (pour les petites entreprises, un chiffre d'affaires de maximum 7 millions d'EUROS et un total du bilan annuel de 5 millions d'EUROS) et qui de plus respectent le critère d'indépendance à savoir de ne pas être détenues à hauteur de 25% ou plus du capital ou des droits de vote, par une entreprise ou plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la présente définition d'une PME, d'une moyenne ou d'une petite entreprise selon le cas, sauf exceptions.

(D'après le Journal officiel des Communautés européennes du 30 avril 1996, N° L.107/4 à 9, RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 3 avril 1996, concernant la définition des *petites et moyennes entreprises* (Doc. 96/280/CE) annexe L.107/8, article 1^{er})

2 - L'article 1 §5 ajoute une précision permettant, s'il y échet, de distinguer les micro-entreprises des autres types de PME : “Lorsqu'il est nécessaire de distinguer les micro-entreprises des autres types de PME, celles-ci sont définies comme des entreprises employant moins de 10 salariés.” *in* Journal officiel des Communautés européennes du 30 avril 1996, N° L.107/4 à 9, RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 3 avril 1996, concernant la définition des petites et moyennes entreprises (Doc. 96/280/CE) annexe L.107/8, article 1§5.

¹¹ “Contrat-cadre relatif à l'organisation des missions confiées par le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale au Ministère Fédéral des Affaires économiques et ses annexes, Bruxelles, le 15 octobre 1996.

¹² Les modalités relatives à la résiliation du contrat-cadre sont fixées à l'art.5 du contrat-cadre précité.